

NOTE EXPLICATIVE DU PROTOCOLE SANITAIRE DU 31 AOUT 2020

1. RESPECT DE LA DISTANCIATION PHYSIQUE

- Le recours au travail à distance doit être **privilégié**.
- Chaque salarié doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la **distanciation physique**.
- Les entreprises sont incitées à **lisser les horaires** de leurs salariés afin d'éviter les regroupements et les croisements.

2. PORT DU MASQUE

- Le port du masque est obligatoire :
 - dans les **espaces de travail clos et partagés** et même lorsque la distanciation physique est garantie ;
 - dans les **espaces communs extérieurs et intérieurs** dans lesquels plusieurs personnes sont rassemblées ;
 - dans les **véhicules de société, VSL, ambulances**.
- Le port du masque n'est pas obligatoire :
 - dans les **autres espaces extérieurs**, dans les bureaux où une **seule personne est présente** ou lorsque les salariés sont en train de prendre leur repas.
- **La fourniture des masques** revient à l'employeur qui doit en prendre en charge **intégralement le coût**.

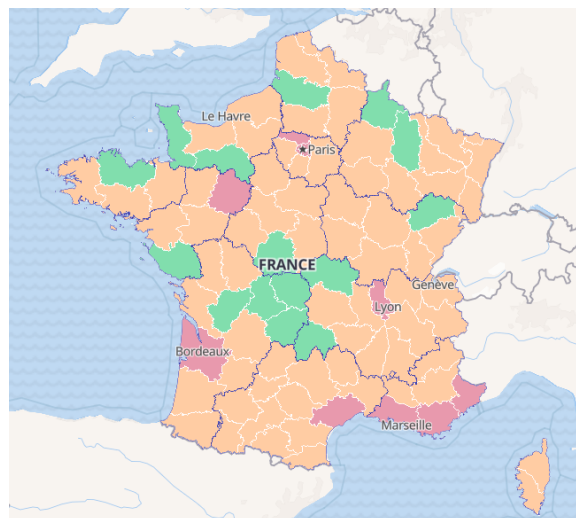
Il est possible de retirer **temporairement** son masque.

Si vous êtes en zone verte : retrait possible en cas de ventilation suffisante de la pièce, d'existence d'écrans de protection entre les postes de travail, de mise à disposition aux salariés de visières, de définition d'un référent Covid et d'une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques ;

Si vous êtes en zone orange : en plus des précédentes conditions, la faculté de déroger au port du masque sera limitée aux locaux de grand volume et disposant d'une extraction d'air haute ;

Si vous êtes en zone rouge : en plus des précédentes conditions, il est possible de déroger au port du masque en cas de ventilation mécanique et garantissant à chaque personnes un espace de 4 mètres carrés de surface minimale.

Vous trouverez la carte ici : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/carte-et-donnees>



Carte des indicateurs au 01/09/2020

- **Dans les véhicules : La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun** (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.

3. ATTENTION PARTICULIERE A PORTER A CERTAINS SALARIES

Une attention particulière doit être apportée aux salariés « a risques de formes graves » de covid-19, ainsi qu'aux salariés partageant leur domicile avec une personne à risque.

Lorsque le télétravail n'est pas possible à mettre en œuvre pour ces salariés, il conviendra **d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires** :

- aménagement du poste de travail avec un écran de protection/visière en plus du port du masque ;
- vigilance particulière quant à l'hygiène régulière des mains ;
- mise à disposition d'un masque chirurgical qu'ils devront porter pendant les trajets domicile-travail lorsqu'ils ne seront pas seuls etc.).

Les entreprises peuvent **solliciter la médecine du travail** afin de préparer le retour en présentiel des intéressés et étudier les **aménagements de poste possibles**.

4. ACTIVITE PARTIELLE

Cas des personnes à risque de forme grave présentant des pathologies particulièrement lourdes :

Le recours à l'activité partielle est possible si le médecin traitant l'estime nécessaire, d'être placées en activité partielle.

Cas des personnes partageant le domicile d'une personne à risque :

Le recours à l'activité partielle n'est plus possible.

5. MESURES BARRIERES COMPLEMENTAIRES

- chaque salarié doit bénéficier d'1m² minimum d'espace par rapport aux autres personnes ;
- mise en place d'un plan de circulation visant à fluidifier la circulation dans l'entreprise ;
- lavage de main régulier avec du savon et de l'eau chaude, et lorsque ce n'est pas possible, utilisation d'une solution hydroalcoolique ;
- éviter de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) ;
- le même principe de lavage des mains s'applique après avoir toussé ou éternué. Utilisation d'un mouchoir en papier ou du coude en cas de toux ou d'éternuements ;
- aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public (environ 15 minutes toutes les 3 heures).

6. SALARIE PRESENTANT DES SYMPTOMES

En cas de symptômes à domicile : l'employeur doit inviter son salarié à ne pas se rendre au travail et consulter un médecin sans délai pour se faire dépister et s'isoler dans l'attente des résultats.

En cas de symptômes au travail : suivre la fiche protocole en annexe.